

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

Ces Directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME de la méthode N° 38.

1. Généralités

Une formation intégrale de 224 heures d'enseignement au total doit être justifiée pour la méthode N° 38. Dans la formation, les contenus d'enseignement décrits ci-après doivent au moins être pris en considération :

Pour l'enregistrement de la méthode N° 38, la légende suivante est à observer selon la Liste des Méthodes :

– B31

Pour l'enregistrement de la méthode N° 38, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation professionnelle spécialisée (au total, au moins 224 heures d'enseignement)

- Bases de la Thérapie de Biorésonance
(au moins 45 heures d'enseignement)
- Diagnostic dans la Thérapie de Biorésonance
(au moins 32 heures d'enseignement)
- Le processus thérapeutique dans la Thérapie de Biorésonance – Principes d'une thérapie individuelle
(au moins 30 heures d'enseignement)
- Le processus thérapeutique dans la Thérapie de Biorésonance – Traitement spécifique des systèmes de régulation significatifs (au moins 62 heures d'enseignement)
- La Thérapie de Biorésonance en tant que concept global
(au moins 25 heures d'enseignement)
- Utilisation des appareils (au moins 30 heures d'enseignement)

Ces contenus d'enseignement sont concrétisés par la Fiche afférente à la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, alors actuelle. Cette Fiche fait partie intégrante de ces Directives et est publiée sur le site Internet du RME (www.rme.ch).

3. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023